



Secrétariat :
DIN- SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 31 mars 2026

N/réf. : HSW/sre

Rapport d'activité 2024 - 2029
2ème année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre I, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 36 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14 alinéa 2 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 2 femmes et 4 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF, n'est pas respectée au motif que la présidence du Tribunal civil est désormais assumée par un homme.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de tenter des règlements amiables et de rendre des préavis, lors de différends relatifs aux montants des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire.

IV. Activités de la commission

La commission a tenu cinq audiences, lors desquelles elle a entendu de nombreuses parties. Quarante-deux requêtes sont parvenues à la commission. Douze affaires ont abouti à des règlements amiables, treize ont fait l'objet de décisions ou de préavis ou autres, sept ont été retirées respectivement rayées du rôle, cinq sont à convoquer ou à reconvoquer.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du Département des institutions et du numérique.

Le secrétariat effectue notamment les tâches suivantes :

- ✓ Tenue du rôle et correspondance de la commission;
- ✓ Organisation logistique des séances de la commission, à l'exception de la mise à disposition de la salle, la commission se réunissant dans des locaux du pouvoir judiciaire;
- ✓ Convocation des parties aux séances de la commission;
- ✓ Mise en forme des préavis de la commission.

VI. Frais de la commission

Sauf exception, les commissaires ne perçoivent pas de jetons de présence, nonobstant la charge de travail considérable que représentent non seulement les séances mais aussi leur préparation et leur suivi. Ainsi, pour la période d'activité considérée, aucun jeton de présence n'a été requis.

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Néant.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.



Cédric-Laurent MICHEL
Président